

(4.) Tout occupant ou détenteur de titre évincé jouira, dans le cas de vente ou de cession ultérieure de l'immeuble, et à moins que sa mauvaise foi n'ait été établie, d'un droit de préférence à tous autres pour le rachat de l'immeuble dont il aura été évincé. S'il y a désaccord entre le propriétaire et l'occupant ou le détenteur de titre évincé pour la fixation du prix de rachat, ce prix sera déterminé d'office par le Tribunal. S'il existe plusieurs personnes évincées pouvant prétendre à l'exercice du droit de préférence ci-dessus prévu, le Tribunal fixera, d'après les faits de la cause, l'ordre dans lequel ces personnes seront successivement admises à faire valoir ce droit.

(5.) Lorsqu'un titre afferent à une propriété contestée ne contiendra pas une description suffisante de l'immeuble, le Tribunal en fixera, après enquête, la situation et les limites.

(6.) Tous les litiges immobiliers portés devant le Tribunal feront de sa part l'objet d'un préliminaire de conciliation.

(7.) D'une manière générale, le Tribunal devra, dans ses décisions, s'inspirer également des intérêts des populations indigènes et de ceux des acquéreurs non-indigènes dont la mauvaise foi ne sera pas établie.

Article XXV.—Transcription des Jugements.

(1.) Lorsque le Tribunal aura prononcé la validité d'une revendication conformément aux prescriptions ci-dessus, le jugement ainsi rendu sera transcrit d'office sur un registre d'immatriculation.

Cette transcription devra énoncer :

(A.) La situation, l'étendue, les limites de l'immeuble;

(B.) La nature des droits accordés et les charges y afférentes.

(2.) L'expédition de l'acte de transcription servira au bénéficiaire de titre définitif de propriété.

Article XXVI.—Immatriculation des Titres de Propriété.

(1.) Toute personne pourra, même en l'absence de tout litige, requérir du Tribunal la transcription sur le registre d'immatriculation dont il vient d'être parlé d'un titre de propriété lui profitant, et en obtenir une expédition dûment certifiée.

(2.) Ces requêtes à fin d'immatriculation seront publiées par les soins du Tribunal suivant les formes qu'il déterminera. Elles seront admises comme valables et fondées si, dans un délai d'un an à partir de leur publication, elles ne sont l'objet d'aucune contestation. Dans le cas contraire, le Tribunal statuera sur elles conformément aux stipulations des Articles XXII, XXIII, et XXIV ci-dessus, et l'action devra être portée par le contestant devant le Tribunal dans le délai de six mois, sous peine de forclusion.

(3.) Les expéditions délivrées conformément aux prescriptions ci-dessus constitueront des titres transmissibles par voie d'endossement. Aucune charge nouvelle ni aucune transmission de propriété ne pourra affecter l'immeuble si elle n'a au préalable été mentionnée au registre d'immatriculation et transcrite sur l'expédition délivrée.

(4.) An occupier or holder of a title-deed who has been evicted shall, in the case of subsequent sale or grant of land and unless his bad faith has been established, enjoy a prior claim to the repurchase of the property from which he has been evicted. If the owner and the occupier or holder of a title-deed who has been evicted should disagree as to the amount to be fixed as the price of repurchase, the Court shall determine the amount. If there are several evicted persons claiming to exercise the prior right above specified, the Court shall fix, according to the facts of the case, the order in which these persons shall be entitled to exercise this right.

(5.) When a title-deed to a disputed property does not contain an adequate description of the land, the Court shall investigate and determine the situation and boundaries thereof.

(6.) It shall be the first duty of the Court, in all land suits, to endeavour to effect an amicable arrangement between the litigants.

(7.) Generally, the Court shall, in its decisions, pay due regard to the interests of the Native populations and those of the non-Native purchasers whose bad faith has not been established.

Article XXV.—Entry of Judgments.

(1.) When the Court, in conformity with the above regulations, shall have decided that a claim is valid, its decision shall be entered in a land register.

This entry shall declare,—

(A.) The situation, extent, and boundaries of the land in question;

(B.) The nature of the rights granted, and any limitations thereof.

(2.) A copy of the entry shall constitute a conclusive title to land.

Article XXVI.—Registration of Titles.

(1.) Any person may, though no dispute exists, require the Court to enter in the above-mentioned register a title-deed in his favour, and may obtain a copy thereof duly certified.

(2.) The Court shall cause the applications for registration to be published in the prescribed form. They shall be complied with and given effect to unless, within a period of one year from the date of their publication, they have been opposed. In case of opposition, the Court shall deal with them in accordance with the provisions of Articles XXII, XXIII, and XXIV above, and action must be taken by the objector before the Court within six months, or his claim will be barred.

(3.) Copies of the entries in the register issued in accordance with the above provisions shall constitute title-deeds transferable by way of indorsement. No subsequent charge on or transfer of property shall affect the land unless and until it is entered in the register and inscribed on the copy issued.